



*Le Conneſtable de Caſtille , & de Leon , Lieutenant , Gouverneur , &
Capitaine general des Pays-bas , & de Bourgogne , &c.*



Ombien que pour certaines bonnes conſiderations nous avons trouvé convenir au regard des Perſonnes Militaires, de relâcher la griefveté des peines indites par les Placcarts de Sa Majeſté, emanez au ſujét des Defiz & Duels, & en fait concevoir & publier un Decret & Ban par la voye du Surintendant de la Juſtice Militaire, par lequel la confiscation de Corps & de Biens decretée par leſdits Placcarts contre toutes perſonnes indifferément, ſeroit eſté commuée contre les gens de guerre, en la peine de privation de leurs Poſtes, & de Banniſſement de ces Pays de l'obeiſſance de Sa dite Majeſté, pour le terme de deux ans; neantmoins comme nous aurions à ce eſté eſmeuz pour des raiſons particulieres, deſirans nous en éclaircir & pourveoir à ce que les autres non militaires ne prennent pied ſur ledit relâchement : Nous avons au nom de Sa Majeſté déclaré, ſon intention & volonté eſtre, que ſans prejudice dudit Decret & Ban militaire, leſdits Placcarts precedens, & ſignâment celuy du 23. de Novembre 1667. avec toutes les peines y cominées ſoient & demeurent en leur force & vigueur contre toutes & quelzconques perſonnes n'eſtans militaires: Ordonnans audit nom de Sa Majeſté à tous ſes Conſeils, Officiers & Juſtices de ſe regler ſelon ce. Fait à Bruxelles le dernier de May 1669. Eſtoit paraphé, C. Ho. *v^t*. Soubſcrit, *El Condeſtabel.* & plus-bas, *par ordonnance de ſon Excellence. Signé, Verreyken.*

*A Bruxelles, Chez Hubert Anthoine Velpius, Imprimeur de Sa Majeſté,
à l'Aigle d'or, près du Palais. 1669.*